



International Organization for Migration (IOM)  
Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Organización Internacional para las Migraciones (OIM)

**S/16/8**  
DISTRIB. RESTREINTE

Original : anglais  
18 mai 2015

---

## **COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

### **Seizième session**

#### **FONDS DE L'OIM POUR LE DEVELOPPEMENT**

**(Rapport d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015)**



## **FONDS DE L'OIM POUR LE DEVELOPPEMENT** **(Rapport d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015)**

### **Contexte**

1. Le Fonds de l'OIM pour le développement (initialement appelé Fonds 1035 – Soutien aux Etats Membres en développement et à ceux dont l'économie est en transition) a été créé par la résolution du Conseil n° 1035 du 29 novembre 2000. Actuellement, il obéit à la résolution n° 134 adoptée par le Comité exécutif le 3 juillet 2012.

2. La note d'orientation 2015 sur le Fonds de l'OIM pour le développement fournit des informations pratiques sur le fonctionnement et l'administration du Fonds. Elle peut être consultée dans les trois langues officielles de l'Organisation à la rubrique du site Internet de l'OIM dédiée au Fonds ([www.iom.int/developmentfund/](http://www.iom.int/developmentfund/)). Elle est également reproduite à l'annexe IV du présent document.

### **Administration du Fonds**

3. En 2015, le Fonds de l'OIM pour le développement dispose de 8 486 809 dollars E.-U.<sup>1</sup>. Un montant de 1 506 415 dollars E.-U. a été alloué pour des projets financés au titre de la première ligne, qui comprend 1,4 million de dollars E.-U. de revenus de soutien opérationnel, et 106 415 dollars E.-U. de crédits non utilisés provenant de projets relevant de la première ligne qui ont été clôturés. Un montant total de 6 980 394 dollars E.-U. est disponible pour des projets financés au titre de la deuxième ligne, qui comprend 6 770 272 dollars E.-U. de revenus de soutien opérationnel, ainsi que 210 122 dollars E.-U. de crédits non utilisés provenant de projets relevant de la deuxième ligne qui ont été clôturés.

4. Durant le premier trimestre de 2015, les demandes adressées au Fonds de l'OIM pour le développement dépassaient déjà son allocation annuelle. Les demandes de financement concernaient des propositions de projet dans les domaines suivants : lutte contre la traite, migration de main-d'œuvre, migration et développement, migration et santé, profils migratoires, et gestion de l'immigration et des frontières. Conformément au processus de hiérarchisation enclenché l'année passée, l'Unité du Fonds de l'OIM pour le développement et les bureaux régionaux ont tenu compte de plusieurs considérations en hiérarchisant les idées de projet du Fonds de l'OIM pour le développement, les notes conceptuelles et les propositions (voir l'annexe V). Au 31 mars 2015, 126 projets actifs étaient administrés par le Fonds de l'OIM pour le développement.

### **Système PRIMA d'information et de gestion des projets**

5. Au début de 2015, des essais d'acceptation du système PRIMA par les utilisateurs ont été menés pour les modules suivants : Conceptualisation ; Elaboration d'une proposition ; Approbation du projet et soumission ; Activation ; Gestion et suivi du projet ; Révision du projet ; Rapport sur le projet ; Bénéficiaires ; et Recherche de projet. Des membres du personnel des divisions intéressées, du Centre administratif de Manille et des bureaux extérieurs ont participé à ces essais. Une formation destinée aux utilisateurs finals a été

---

<sup>1</sup> Les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique ont versé des contributions sans affectation spéciale qui font partie des revenus de soutien opérationnel alloués au Fonds de l'OIM pour le développement.

organisée au début de mars à l'intention du personnel des bureaux de pays et des bureaux régionaux où l'essai pilote avait eu lieu, ainsi que du personnel de plusieurs départements du Siège. Les données des projets concernant ces régions ont été transférées vers le système, qui est entré en fonction en vue de l'essai pilote le 30 mars. Les bureaux régionaux à Nairobi et Pretoria, et les bureaux de pays qui leur sont rattachés au Burundi, au Kenya, en République-Unie de Tanzanie, à Maurice, au Mozambique, en Afrique du Sud et en Zambie ont participé à l'exercice.

6. La résolution des bogues, ainsi que des travaux d'amélioration et de développement ont lieu compte tenu des commentaires formulés sur la base de l'essai pilote mené dans les deux régions. Une enveloppe de 200 000 dollars E.-U. a été prélevée sur le budget de 2015 pour le développement susmentionné, ainsi que pour la mise en œuvre progressive du système dans d'autres régions.

### **Sexospécificités**

7. Conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds de l'OIM pour le développement s'est donné pour objectif de consacrer 5 % de son budget à des activités se rapportant à la problématique hommes-femmes. Le Fonds surveillera les projets axés sur les sexospécificités ou incluant une composante sexospécifique et dont le budget contribuera à la réalisation de cet objectif. En outre, tous les projets prendront les questions de sexospécificité en compte.

### **Annexes**

8. Le présent document comprend les annexes suivantes :

Annexe I : Première ligne : Liste des Etats Membres de l'OIM remplissant les conditions pour bénéficier des allocations du Fonds de l'OIM pour le développement, par région, au 31 mars 2015

Annexe II : Deuxième ligne : Liste des Etats Membres de l'OIM remplissant les conditions pour bénéficier des allocations du Fonds de l'OIM pour le développement, par région, au 31 mars 2015

Annexe III : Première et deuxième lignes : Résumé financier du Fonds de l'OIM pour le développement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015

Annexe IV : Fonds de l'OIM pour le développement : Note d'orientation 2015

Annexe V : Critères et considérations applicables à la hiérarchisation des demandes

**Annexe I****Première ligne : Liste des Etats Membres de l'OIM remplissant les conditions pour bénéficier des allocations du Fonds de l'OIM pour le développement, par région, au 31 mars 2015**

(total : 113)

<b>Africa</b> 51 members (45%)	<b>Latin America and the Caribbean</b> 22 members (19%)	<b>Asia</b> 26 members (23%)
Algeria	Argentina	Afghanistan
Angola	Belize	Bangladesh
Benin	Bolivia (Plurinational State of)	Cambodia
Botswana	Brazil	Fiji
Burkina Faso	Colombia	India
Burundi	Costa Rica	Iran (Islamic Republic of)
Cabo Verde	Dominican Republic	Kazakhstan
Cameroon	Ecuador	Kyrgyzstan
Central African Republic	El Salvador	Maldives
Chad	Guatemala	Marshall Islands
Comoros	Guyana	Micronesia (Federated States of)
Congo	Haiti	Mongolia
Côte d'Ivoire	Honduras	Myanmar
Democratic Republic of the Congo	Jamaica	Nauru
Djibouti	Mexico	Nepal
Egypt	Nicaragua	Pakistan
Ethiopia	Panama	Papua New Guinea
Gabon	Paraguay	Philippines
Gambia	Peru	Samoa
Ghana	Saint Vincent and the Grenadines	Sri Lanka
Guinea	Suriname	Tajikistan
Guinea-Bissau	Venezuela (Bolivarian Republic of)	Thailand
Kenya		Timor-Leste
Lesotho		Turkmenistan
Liberia		Vanuatu
Libya		Viet Nam
Madagascar		
Malawi		<b>Europe</b>
Mali		12 members (11%)
Mauritania		Albania
Mauritius		Armenia
Morocco		Azerbaijan
Mozambique		Belarus
Namibia		Bosnia and Herzegovina
Niger		Georgia
Nigeria		Montenegro
Rwanda		Republic of Moldova
Senegal		Serbia
Seychelles		The former Yugoslav Republic of Macedonia
Sierra Leone		Turkey
Somalia		Ukraine
South Africa		
South Sudan		<b>Middle East</b>
Sudan		2 members (2%)
Swaziland		Jordan
Togo		Yemen
Tunisia		
Uganda		
United Republic of Tanzania		
Zambia		
Zimbabwe		



**Annexe II****Deuxième ligne : Liste des Etats Membres de l'OIM remplissant les conditions pour bénéficier des allocations du Fonds de l'OIM pour le développement, par région, au 31 mars 2015**

(total : 86)

**Africa**

33 members (38%)

Algeria  
 Angola  
 Benin  
 Botswana  
 Burkina Faso  
 Burundi  
 Cameroon  
 Congo  
 Côte d'Ivoire  
 Democratic Republic of the Congo  
 Djibouti  
 Egypt  
 Ethiopia  
 Ghana  
 Kenya  
 Lesotho  
 Libya  
 Madagascar  
 Mali  
 Mauritius  
 Morocco  
 Mozambique  
 Namibia  
 Nigeria  
 Senegal  
 Seychelles  
 South Africa  
 Swaziland  
 Togo  
 Tunisia  
 United Republic of Tanzania  
 Zambia  
 Zimbabwe

**Latin America and the Caribbean**

18 members (21%)

Argentina  
 Belize  
 Bolivia (Plurinational State of)  
 Brazil  
 Colombia  
 Costa Rica  
 Dominican Republic  
 Ecuador  
 El Salvador  
 Guyana  
 Haiti  
 Honduras  
 Mexico  
 Nicaragua  
 Panama  
 Paraguay  
 Peru  
 Suriname

**Asia**

21 members (25%)

Afghanistan  
 Bangladesh  
 Cambodia  
 Fiji  
 India  
 Kazakhstan  
 Maldives  
 Marshall Islands  
 Mongolia  
 Myanmar  
 Nepal  
 Pakistan  
 Papua New Guinea  
 Philippines  
 Samoa  
 Sri Lanka  
 Tajikistan  
 Thailand  
 Timor-Leste  
 Turkmenistan  
 Viet Nam

**Europe**

12 members (14%)

Albania  
 Armenia  
 Azerbaijan  
 Belarus  
 Bosnia and Herzegovina  
 Georgia  
 Montenegro  
 Republic of Moldova  
 Serbia  
 The former Yugoslav Republic of  
 Macedonia  
 Turkey  
 Ukraine

**Middle East**

2 members (2%)

Jordan  
 Yemen





**Annexe III****Première et deuxième lignes : Résumé financier du Fonds de l'OIM pour le développement  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015**

	USD	USD
<b>Line 1</b>		
2015 Operational Support Income allocation <sup>1</sup>	1 400 000	
Recovered funds from completed projects	106 415	
<b>Subtotal Line 1</b>		<b>1 506 415</b>
<b>Line 2</b>		
2015 Operational Support Income allocation <sup>1</sup>	6 770 272	
Recovered funds from completed projects	210 122	
<b>Subtotal Line 2</b>		<b>6 980 394</b>
<b>Total available funds</b>		<b>8 486 809</b>

<sup>1</sup> Subject to the approval of the Financial Report for the year ending 31 December 2014.



## Annexe IV



**Fonds de l'OIM pour le développement**  
DEVELOPPER LES CAPACITES EN MATIERE DE GESTION DES MIGRATIONS

### NOTE D'ORIENTATION 2015

#### Introduction

1. Le Fonds de l'OIM pour le développement, créé en 2001, vient en aide aux Etats Membres en développement et à ceux dont l'économie est en transition en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets conjoints Etats-OIM axés sur des aspects particuliers de la gestion des migrations, et en particulier le renforcement des capacités.

2. L'allocation et l'application du Fonds obéissent à la résolution n° 134 adoptée par le Comité exécutif le 3 juillet 2012<sup>1</sup>. La présente note d'orientation décrit les caractéristiques du Fonds et contient des indications pratiques relatives à son fonctionnement et à sa gestion.

#### Principales caractéristiques du Fonds de l'OIM pour le développement

3. Le Fonds dispose de deux « lignes » de crédit distinctes. La deuxième ligne fonctionne globalement comme la première, à cette différence que les Etats Membres tombant sous le coup des dispositions de l'article 4 de la Constitution ne pourront pas bénéficier d'un financement au titre de cette deuxième ligne de crédit<sup>2</sup>. Par ailleurs, le plafond de financement par la deuxième ligne des projets nationaux et régionaux sera supérieur à celui de la première ligne de crédit, comme indiqué au paragraphe 10.

4. En 2015, les montants des financements disponibles<sup>3</sup> pour le Fonds de l'OIM pour le développement sont :

- **Première ligne** – 1,4 million de dollars E.-U. ; et
- **Deuxième ligne** – 6 770 272 dollars E.-U.

**5. La répartition équitable des fonds entre les régions et à l'intérieur d'elles demeure un principe de gestion fondamental qui s'applique à l'examen de toute demande de financement au titre du Fonds pour le développement.**

---

<sup>1</sup> Le Directeur général est invité à allouer un montant d'un million quatre cent mille dollars des Etats-Unis, prélevé sur les revenus de soutien opérationnel, pour l'élaboration de projets de migration en faveur d'Etats Membres en développement et d'Etats Membres en transition, sur la base d'une distribution régionale équitable, sans préjudice des fonds déjà alloués à cet effet (première ligne de crédit). Vingt-cinq pour cent des revenus de soutien opérationnel (non compris l'allocation pour les dépenses de sécurité) au-delà de 20 millions de dollars E.-U. seront réservés au Fonds de l'OIM pour le développement au titre du financement de la deuxième ligne. Le montant total mis à la disposition du Fonds de l'OIM pour le développement (hormis les contributions volontaires directes) ne peut dépasser le total des revenus divers (contributions sans affectation spéciale et intérêts créditeurs).

<sup>2</sup> L'article 4, paragraphe 1, de la Constitution dispose que, « si un Etat membre ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Organisation pendant deux exercices financiers consécutifs, le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers, suspendre le droit de vote et tout ou partie des services dont cet Etat membre bénéficie... ». La résolution n° 1150 (XCIII) approuve le document de stratégie de l'OIM, qui dispose que « l'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des Etats demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et [que] ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier ».

<sup>3</sup> Sous réserve de confirmation à la clôture des comptes pour 2013.

### **Bénéficiaires**

6. Les bénéficiaires du Fonds de l'OIM pour le développement sont les Etats Membres de l'OIM en développement et ceux dont l'économie est en transition. Sont concernés les Etats Membres figurant sur la version la plus récente de la liste des pays établie par la Banque mondiale, qui couvre un éventail allant des pays à faible revenu à ceux dont le revenu s'inscrit dans une fourchette moyenne – supérieure. Si des pays figurant sur la liste de la Banque mondiale et répondant de ce fait aux conditions d'admissibilité adhèrent à l'Union européenne, ils ne peuvent plus prétendre au bénéfice du Fonds pour le développement. Le retrait volontaire de la liste des bénéficiaires potentiels du Fonds est une option qui reste ouverte à tout Etat Membre remplissant les conditions d'admissibilité.

7. Sont admis à bénéficier d'un financement :

- **Première ligne** : tous les Etats Membres remplissant les conditions requises peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds ;
- **Deuxième ligne** : tous les Etats Membres remplissant les conditions requises qui ne tombent pas sous le coup de l'article 4 de la Constitution de l'OIM peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds.

8. S'agissant des projets régionaux, les Etats non membres de l'OIM figurent parmi les bénéficiaires potentiels, **à condition que la majorité des bénéficiaires soient des Etats Membres remplissant les conditions requises.**

9. Les Etats non membres de l'OIM ne sont pas admis à soumettre directement une demande de financement au titre du Fonds.

### **Niveaux de financement**

10. Les financements accordés sont plafonnés comme suit :

- Première ligne de crédit : 100 000 dollars E.-U. pour les projets nationaux et régionaux. Des augmentations exceptionnelles pour des projets régionaux continueront à être considérées jusqu'à 200 000 dollars E.-U. ;
- Deuxième ligne de crédit : 200 000 dollars E.-U. pour les projets nationaux, et 300 000 dollars E.-U. pour les projets régionaux. Les demandes de financement supérieures à ces plafonds ne seront pas prises en considération.

### **Durée des projets**

11. La durée maximale des projets financés au titre de la première ligne sera de 12 mois. La durée maximale des projets financés au titre de la deuxième ligne sera de 24 mois.

### **Types de projets pouvant bénéficier d'un financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement**

12. Le Fonds de l'OIM pour le développement soutient des projets de renforcement des capacités dans les différents domaines d'activité de l'OIM, y compris des travaux de recherche et des études de faisabilité.

13. Les projets nationaux et régionaux peuvent faire l'objet d'un financement au titre du Fonds.

14. Les projets offrant de bonnes perspectives de financement futur et ceux qui assurent un cofinancement ou apportent des crédits-relais sont encouragés.

15. Un projet de suivi s'inscrivant dans le prolongement d'un projet financé au titre du Fonds (première ligne de crédit) ne pourra pas bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de la première ligne.

16. Un projet de suivi s'inscrivant dans le prolongement d'un projet ayant bénéficié du Fonds (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne (comme indiqué dans le document de stratégie de l'OIM approuvé par la résolution n° 1150 (XCIII)).

17. Les types d'activités ci-après sont **exclus** d'un financement par le Fonds de l'OIM pour le développement :

- a) Les mouvements : activités encadrées par la Division des réinstallations et de la gestion des mouvements de l'OIM, y compris les programmes traditionnels de transport et de réinstallation de réfugiés et de migrants de l'OIM.
- b) Les situations d'urgence : activités encadrées par le Département des opérations et des situations d'urgence de l'OIM, comme celles engagées en réponse au tremblement de terre en Haïti en 2010.
- c) Les grandes conférences et autres manifestations similaires s'inscrivant dans le prolongement de processus de dialogue permanents et d'activités déjà bien établies. Cependant, les conférences et manifestations similaires susceptibles de favoriser le lancement de nouveaux processus régionaux, l'élargissement de la portée géographique des activités ou le renforcement de la planification et de l'exécution conjointes des programmes par l'OIM et les Etats Membres ne sont pas exclues.
- d) Les projets destinés principalement à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'OIM, notamment ceux visant expressément à ouvrir un bureau extérieur de l'Organisation. Les dépenses administratives et de personnel de l'OIM peuvent toutefois être inscrites au budget relatif à la mise en œuvre des projets conformément aux directives relatives à l'élaboration des projets de l'OIM, dans la limite de 30 % du montant total du budget du projet.
- e) Les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR), sauf s'ils font une large place au renforcement des capacités nationales, en complément du volet « retour ».

#### **Procédure de soumission des demandes de financement**

18. Les projets à financer peuvent être soumis pour examen par le gouvernement de tout Etat Membre remplissant les conditions requises, y compris par sa mission permanente à Genève.

19. Ils peuvent aussi être présentés par un bureau extérieur de l'OIM ou par un département du Siège de l'Organisation, en coordination avec le Bureau régional.

20. Tous les projets sont transmis aux missions de l'OIM participantes pour coordination et appui.

21. Toutes les demandes de financement au titre du Fonds, y compris celles présentées par les missions permanentes à Genève, **doivent être appuyées et avalisées par une demande écrite émanant de la capitale de l'Etat Membre concerné**. Dans le cas des projets régionaux, la proposition doit être avalisée par au moins deux Etats Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires. S'agissant des projets régionaux intéressant un grand nombre d'Etats Membres, les administrateurs du Fonds peuvent demander que des lettres de soutien supplémentaires leur soient adressées par la majorité des Etats Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires, ainsi qu'un complément d'information sur les effets directs et l'impact attendus. Ces lettres de soutien doivent prendre la forme d'un courrier adressé à l'OIM par les services de l'Etat chargés de la coopération, **qui doit citer le projet considéré et faire expressément référence au Fonds**<sup>4</sup>.

22. Les gouvernements sont tenus d'affecter au projet, avant sa mise en œuvre, un point focal en indiquant ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone).

23. **Les projets doivent être présentés à l'aide du modèle du Fonds de l'OIM pour le développement, et être assortis de budgets complets**<sup>5</sup>, dans lesquels les dépenses administratives et de personnel ne doivent pas représenter plus de 30 % du budget total. Conformément au Manuel des projets de l'OIM, les projets doivent également être approuvés par le Bureau régional concerné et, dans certains cas, par le département

<sup>4</sup> <http://www.iom.int/developmentfund/applications.htm>

<sup>5</sup> <http://www.iom.int/developmentfund/templates.htm>

**compétent du Siège**<sup>6</sup>. Les projets peuvent aussi être examinés et approuvés par la division ou le département compétent du Siège avant d'être soumis pour examen final aux administrateurs du Fonds.

24. Au moins cinq pour cent (5 %) du budget du Fonds de l'OIM pour le développement doivent être réservés pour des activités se rapportant aux sexospécificités. Les projets axés sur les sexospécificités ou intégrant une composante sexospécifique contribueront au respect de cette obligation. En outre, tous les projets prendront systématiquement les questions de sexospécificité en compte.

25. Les Etats Membres remplissant les conditions requises ne sont pas tenus de préparer un descriptif de projet. Ils peuvent se contenter d'exposer ou de transmettre leurs domaines d'intérêt aux bureaux extérieurs de l'OIM les plus proches, ou au Siège de l'Organisation. Si l'initiative est jugée prioritaire pour l'exercice budgétaire considéré, le service compétent de l'OIM se chargera, en concertation avec le Gouvernement, d'élaborer et de finaliser le descriptif et la conception du projet.

26. Les demandes d'information et de financement peuvent être adressées à tout moment de l'année dans l'une ou l'autre des trois langues officielles de l'Organisation.

**27. Les administrateurs du Fonds de l'OIM pour le développement imposent des délais pour la présentation des demandes régionales.** Cette mesure permet d'améliorer la planification des sorties de fonds pour des initiatives régionales et des priorités nationales. Les délais de présentation des demandes sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> délai : 15 mars 2015
- 2<sup>e</sup> délai : 30 juin 2015

28. Les demandes de financement doivent préciser si celui-ci est sollicité au titre de la première ou de la deuxième ligne de crédit. En l'absence cette précision, les administrateurs du Fonds détermineront la ligne de crédit à appliquer en fonction du montant de financement demandé, de la durée envisagée du projet, et des fonds disponibles. Il convient de noter que si les demandes incomplètes ne sont pas prises en considération, les demandes rejetées faute de fonds suffisants peuvent, quant à elles, être réexaminées aux fins de financement ultérieurement.

29. Il est vivement recommandé de se mettre en relation avec le Bureau régional avant de concevoir un projet, pour éviter de susciter chez les interlocuteurs gouvernementaux des attentes risquant d'être déçues si les fonds sont indisponibles ou si une mesure ne remplit pas les conditions requises.

**Critères et considérations applicables à la hiérarchisation et au traitement des demandes de financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement**

30. Outre les aspects précités, les considérations ci-après guideront la hiérarchisation et l'examen des demandes de financement au titre du Fonds, étant entendu que celles-ci peuvent dépasser le montant des crédits disponibles :

- Le montant de l'aide précédemment accordée par le Fonds de l'OIM pour le développement aux Etats Membres ;
- Les efforts déployés par le bureau de l'OIM et/ou le ou les Etats Membres intéressés pour obtenir des financements conventionnels de la part de bailleurs de fonds, de même que tout autre élément attestant que des bailleurs de fonds seraient susceptibles de s'intéresser au projet ou de le financer ;
- Le degré de participation active du ou des Etats Membres intéressés à l'initiative/au projet considéré et du soutien qu'ils lui apportent ;
- Les facteurs susceptibles de compromettre la bonne exécution du projet, y compris la capacité de l'OIM à le mettre en œuvre ;

---

<sup>6</sup> Manuel des projets – Module 3

- La conformité avec la Stratégie de l'OIM et avec les objectifs et critères du Fonds de l'OIM pour le développement.

31. Les administrateurs du Fonds consulteront les bureaux régionaux concernés afin de regrouper et de hiérarchiser les demandes de financement au regard des considérations ci-dessus.

#### **Allocation des fonds en 2015**

32. En ce qui concerne les projets nationaux, la sélection et l'allocation de fonds se feront tout au long de l'année, sous réserve de la disponibilité des fonds. Les demandes de financement pour des projets régionaux sont assujetties aux délais stipulés au paragraphe 27.

#### **Suivi des projets, établissement de rapports et gestion**

33. Les projets financés au titre du Fonds de l'OIM pour le développement sont gérés par les bureaux extérieurs de l'OIM responsables ou, à titre exceptionnel, par le service compétent du Siège de l'Organisation, en coordination avec les interlocuteurs gouvernementaux appropriés de l'Etat Membre bénéficiaire. L'OIM inscrit les propositions de financement par le Fonds de l'OIM pour le développement dans ses procédures habituelles de suivi des projets.

34. Des rapports d'activité réguliers, y compris des rapports financiers, doivent être établis selon la procédure mise en place à cette fin à l'OIM. Il appartient aux administrateurs de projet de veiller à ce que toute modification apportée aux objectifs et au budget d'un projet soit décidée en concertation avec les responsables gouvernementaux du projet et les bureaux régionaux concernés. **Toute demande visant à prolonger un projet et à modifier son budget doit être soumise pour évaluation et validation aux administrateurs du Fonds (après autorisation du Bureau régional), dans les meilleurs délais et au plus tard un mois avant la date d'achèvement du projet convenue en dernier lieu<sup>7</sup>.**

35. **Dans le cas des projets d'une durée de 12 mois et plus (prolongements compris), un rapport descriptif et financier intérimaire doit être établi tous les six mois (il doit être remis dans les six semaines suivant la période sur laquelle porte le rapport intérimaire) à l'aide des modèles correspondants établis par le Fonds de l'OIM pour le développement, et un rapport descriptif et financier final dans les trois mois suivant l'achèvement du projet.** Des rapports intérimaires sur les activités menées pendant la période considérée doivent être établis pour toutes les sections, et pas seulement pour la matrice des résultats. Par exemple, pour un projet d'une durée de 24 mois, le premier rapport intérimaire à présenter après 6 mois doit couvrir la période allant du premier au sixième mois ; le suivant, à présenter après 12 mois, doit couvrir la période comprise entre le septième et le douzième mois, et celui à présenter après 18 mois doit porter sur la période allant du treizième au dix-huitième mois. A moins d'une demande de prorogation, le rapport final doit être présenté au terme des 24 mois.

36. **Les projets d'une durée inférieure à 12 mois ne doivent faire l'objet d'un rapport intérimaire que s'ils sont prolongés et couvrent au total une période de 12 mois ou plus, si les administrateurs du Fonds le jugent nécessaire<sup>8</sup>.**

37. **Lorsqu'un projet doit être prolongé de plus de 3 mois au-delà du terme, les gouvernements intéressés doivent présenter une demande écrite et motivée chaque fois qu'une nouvelle prolongation est demandée.**

38. **Lors de l'établissement du rapport descriptif final, il est impératif de compléter le formulaire d'évaluation.** A l'achèvement du projet, le Fonds de l'OIM pour le développement communique les rapports descriptifs et financiers finals aux missions permanentes intéressées à Genève. Il appartient aux bureaux extérieurs de l'OIM de transmettre aux interlocuteurs gouvernementaux les informations et les rapports sur les projets.

39. Les projets sont régulièrement examinés par les administrateurs du Fonds de l'OIM pour le développement. Des directives financières détaillées relatives aux projets sont communiquées aux bureaux

<sup>7</sup> <http://www.iom.int/developmentfund/templates.htm>

<sup>8</sup> <http://www.iom.int/developmentfund/templates.htm>

S/16/8

Annexe IV

Page 6

extérieurs de l'OIM chargés de la mise en œuvre des projets, pour garantir le respect des prescriptions financières du Fonds. Elles sont également disponibles sur le site Internet du Fonds de l'OIM pour le développement, à l'adresse :

<http://www.iom.int/developmentfund/fr/guidelines.htm>



## Annexe V

### Critères et considérations applicables à la hiérarchisation des demandes

The following are the considerations that should be taken into account by the IOM Development Fund Unit and the Regional Offices when prioritizing IOM Development Fund Project Ideas, Concepts and Proposals. They should be read in conjunction with the IOM Development Fund Guidance Note.

- (a) The level of IOM Development Fund support previously received by Member States
  - (i) Approximate budget available for region/sub-region
  - (ii) The number of projects and amount of funding the Member State has benefited from in previous years
- (b) Efforts by the relevant IOM Office/and or Member State(s) in securing traditional funding support through donor outreach and any evidence of possible future donor interest and/or support
  - (i) Degree of donor interest for follow-up activities or co-financing
  - (ii) The sustainability of the proposed project
- (c) The level of active engagement and support for the initiative/project by the relevant Member State(s)
  - (i) Whether the Member State(s) has demonstrated an engagement in and support for the project
  - (ii) Whether support for the project is likely to remain if there is a change in government
- (d) Risks to successful project implementation, including IOM's capacity to implement the project
  - (i) The level of IOM presence in the Member State (staff availability/capability)
  - (ii) Whether Member States are on the Missions Support Committee list
  - (iii) Whether the country situation (political/environmental, etc.) may affect implementation
- (e) Consistency with the IOM Strategy and the IOM Development Fund's objective and criteria
  - (i) Whether the proposed activities are eligible for funding as per the Guidance Note
  - (ii) Whether the project will contribute to the advancement of the IOM Strategy and the Fund objective
  - (iii) Whether the proposal fits within the overall Regional Strategy for Migration
  - (iv) The quality of the proposal and the likelihood of it achieving its objective
  - (v) Potential for replication, sustainability
  - (vi) Whether the project presents value for money